

Guide d'utilisation

PARTICULIER EMPLOYEUR



Sommaire

- 1 Qu'est-ce qu'un particulier employeur ?.....Page 1
 - 2 La déclaration des heures effectuées..... Page 3
 - 3 Le prélèvement à la source..... Page 5
 - 4 L'affiliation de mon salarié au CRCESU..... Page 6
- 

1 Qu'est-ce qu'un particulier employeur ?

L'emploi entre particuliers est **la relation de travail unissant un particulier qui emploie**, directement ou en faisant appel à une structure mandataire, un ou plusieurs salariés à son domicile.

Dès lors que vous choisissez la personne qui va travailler à votre domicile, une relation de travail s'établit entre vous et la personne à qui vous confiez des tâches à effectuer.

Dans le cadre de l'emploi direct, vous recrutez et employez directement à votre domicile un salarié pour vous aider au quotidien. Vous le rémunérez et le déclarez à l'organisme social compétent, Urssaf service Cesu (www.cesu.urssaf.fr) ou Urssaf service Pajemploi (www.pajemploi.urssaf.fr).

Dans le cadre du mandataire, vous faites appel à une structure qui vous accompagne dans certaines démarches et à laquelle vous pouvez confier la gestion des formalités de recrutement, de déclaration, etc.

Dans les deux cas, vous êtes l'employeur du salarié qui intervient à votre domicile.

Est-il nécessaire d'établir un contrat de travail ?

La rédaction d'un contrat de travail dans le cadre de l'emploi d'un salarié à domicile déclaré au Cesu est **obligatoire** :

- Si l'employé travaille **plus de 3 heures hebdomadaires sans travailler plus de 4 semaines consécutives** ;
- Si l'employé travaille **plus de 4 semaines consécutives** et ce quel que soit le nombre d'heures réalisées.

Ce document, définissant l'ensemble des droits et obligations de l'employeur et son salarié, permet de régler plus facilement un éventuel litige. Un modèle de contrat de travail ainsi qu'une fiche pratique d'aide au remplissage sont disponibles sur www.cesu.urssaf.fr (Rubrique Gérer la relation de travail).

Quel salaire verser ?

Vous fixez le salaire en concertation avec votre salarié.

Vous devez respecter le **salaire horaire minimum** fixé par la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur en fonction de la classification de votre salarié.

En outre, avec le CESU, le salaire doit être majoré de 10% au titre des congés payés. Ainsi, vous n'aurez pas à les régler au moment où votre salarié sera en congés, le salarié ne sera pas payé pendant son absence.

Pour connaître le montant du SMIC actualisé, consultez la rubrique « Salaires minimums » sur www.cesu.urssaf.fr.

Le montant du paiement à votre salarié correspond au taux horaire net, qui inclut les 10% au titre des congés payés, multiplié par le nombre d'heures effectuées. En aucun cas le salaire horaire versé ne peut être inférieur à 110% du SMIC horaire net en vigueur.

Pour rémunérer votre salarié, utilisez vos CESU et complétez votre versement le cas échéant par tout autre moyen de paiement.



La déclaration des heures effectuées

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de déclarer les heures effectuées par votre salarié. En emploi direct, ces démarches s'effectuent auprès de l'**Urssaf service Cesu** ou **Urssaf service Pajemploi**.

Comment m'inscrire à l'Urssaf service Cesu ou Urssaf service Pajemploi ?

Vous devez vous inscrire sur www.cesu.urssaf.fr ou www.pajemploi.urssaf.fr

Si vous êtes déjà particulier employeur, vous êtes déjà connu des services de l'Urssaf service CESU ou de l'Urssaf service Pajemploi.

Quand et comment déclarer les heures effectuées ?

Chaque fin de mois, vous devez déclarer les heures effectuées sur www.cesu.urssaf.fr ou www.pajemploi.urssaf.fr dans votre espace employeur. Vous remplissez les rubriques : références de votre salarié, nombre d'heures effectuées, salaire horaire net, total net payé, période d'emploi et nature d'activité principale.

Vous effectuez votre déclaration **avant le 5 du mois suivant** la période d'emploi. Pour les mois au cours desquels votre salarié n'a pas travaillé, vous n'avez pas de déclaration à effectuer.

Quelles cotisations sociales vais-je payer ?

Si vous faites appel à un intervenant en emploi direct

Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié directement depuis votre Espace Bénéficiaire Domiserve ou auprès de l'Urssaf service Cesu ou de l'Urssaf service Pajemploi. Les cotisations sociales correspondant à votre déclaration seront prélevées par l'Urssaf sur votre compte bancaire.

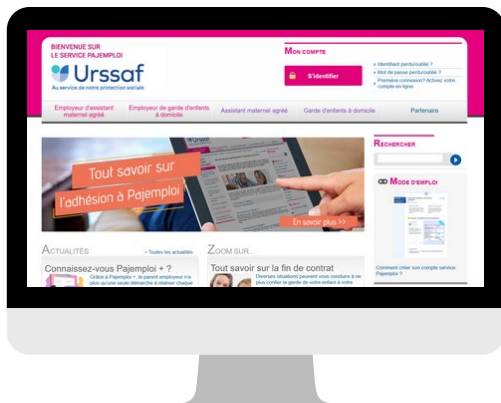
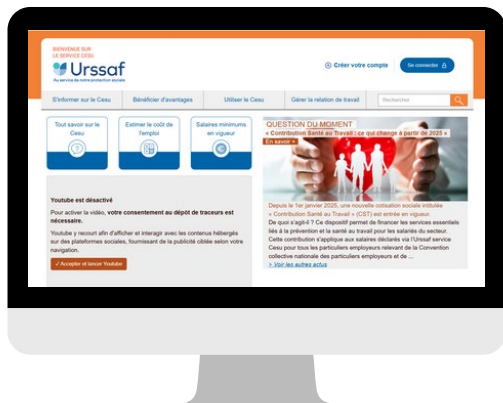
Si vous faites appel à un salarié avec intervention d'un service mandataire

Le service mandataire déclare pour vous à l'Urssaf les heures effectuées par votre salarié et vous adresse sa facture.

Attention : quel que soit le mode d'intervention que vous avez choisi, toutes les heures doivent intégralement être déclarées.

Est-ce à moi d'établir la fiche de paie de mon salarié ?

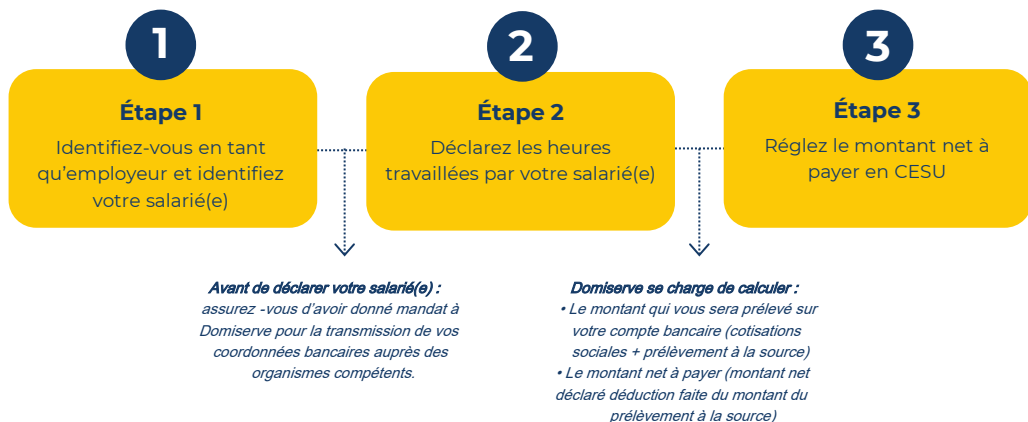
À la réception de votre déclaration des heures effectuées directement depuis votre Espace Bénéficiaire Domiserve ou auprès de l'Urssaf service Cesu ou de l'Urssaf service Pajemploi, c'est l'Urssaf qui établit et envoie à votre salarié son bulletin de salaire.



Comment ça marche ?

1- Vous avez opté pour le e-CESU

Pour faciliter vos démarches, vous pouvez directement depuis votre Espace Bénéficiaire Domiserve, effectuer vos déclarations et régler le salaire net (déduction faite des charges sociales et du montant du prélèvement à la source) de votre salarié.



Retrouvez le détail de la déclaration depuis votre Espace Bénéficiaire Domiserve sur le Guide d'utilisation du e-CESU.

2- Vous avez opté pour le Titre CESU papier

Si vous n'avez pas la possibilité d'opter pour le e-CESU, veillez à déclarer votre salarié(e) sur le site de l'Urssaf service Cesu (cesu.urssaf.fr) ou Urssaf service Pajemploi (www.pajemploi.urssaf.fr) avant de régler son salaire net. En effet, c'est au moment de votre déclaration que vous aurez connaissance du montant net à payer, déduction faite du prélèvement à la source.

L'affiliation de mon salarié au CRCESU

L'affiliation auprès du Centre de Remboursement des CESU (CRCESU) est une obligation préalable à tout premier encaissement de CESU par votre salarié.

Cette démarche est gratuite.

Pour s'affilier au CRCESU :

Votre salarié doit compléter le formulaire d'affiliation directement sur le site du CRCESU :



www.cr-cesu.fr

Dès validation de son inscription, votre salarié recevra un courrier avec son Numéro d'Affiliation National (code NAN) et des bordereaux de remise personnalisés à son nom.

Domiserve propose un Espace Intervenant **gratuit** permettant à votre salarié d'encaisser directement vos titres CESU papier Domiserve. Le détail de ce service est à retrouver dans le Guide de l'intervenant.